



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 IGC

Distribution limitée

CE/09/3.IGC/211/8

Paris, le 2 novembre 2009

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

7 - 11 décembre 2009

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Préparation des directives opérationnelles relatives à l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (article 19 de la Convention)

La Conférence des Parties, dans sa Résolution 2.CP 7 adoptée à sa deuxième session, a demandé au Comité de poursuivre son travail et de préparer les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquelles l'article 19 (Échange, analyse et diffusion de l'information). Ce document présente cette disposition et les enjeux de sa mise en œuvre.

Décision requise : paragraphe 15

1. Lors de sa deuxième session ordinaire, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a prié le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention concernant l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information (Résolution 2.CP 7).

2. Le Comité est invité à cette session à engager une première réflexion sur la préparation d'un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19, lequel lui sera soumis pour adoption, à sa prochaine session ordinaire, sur la base des résultats de cette réflexion préliminaire.

3. L'article 19 de la Convention s'adresse aux Parties et à l'UNESCO. Son premier paragraphe invite les Parties à s'accorder pour échanger l'information et l'expertise, d'une part, sur la collecte des données et les statistiques relatives à la diversité des expressions culturelles et, d'autre part, sur les meilleures pratiques concernant sa protection et sa promotion. Les trois autres paragraphes de l'article 19 concernent l'UNESCO et invitent l'Organisation à :

- i) faciliter, grâce aux mécanismes déjà en place au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques ;
- ii) établir et tenir à jour une banque de données recensant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, opérant dans le champ des expressions culturelles ;
- iii) accorder une importance particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui font la demande d'une assistance en la matière.

Le dernier paragraphe de l'article 19 renvoie à l'article 9 – Partage de l'information et transparence - de la Convention et indique que la collecte de l'information figurant dans ses dispositions vient en complément de l'information contenue dans l'article 9.

4. Par ailleurs, afin de garantir la cohérence du projet de directives opérationnelles de l'article 19, il serait souhaitable qu'il prenne en considération d'autres dispositions de la Convention. Un article à envisager est l'article 9 susmentionné, étant donné que les résultats de la mise en œuvre de l'article 19 s'avèreront utiles à la préparation des rapports périodiques par les Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Un autre article dont le projet devrait tenir compte est l'article 6 relatif aux droits des Parties au niveau national, car la collecte de l'information et de données sur les mesures prises par les Parties pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles permettra aux Parties de partager l'information relative aux meilleures pratiques en la matière. De surcroît, le projet devrait aussi tenir compte des directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session en juin 2009 (Résolution 2.CP 7), en particulier celles relatives aux articles 8, 11, 13, 14, 15 et 16 de la Convention.

4.1. Dans le cadre de l'article 8 qui concerne les mesures destinées à protéger les expressions culturelles, les directives opérationnelles, en présence d'une situation spéciale, attribuent, entre autres rôles au **Comité**, celui de recommander certaines mesures dont celle de « favoriser la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques émanant d'autres Parties dans des situations similaires » (paragraphe 10.1).

4.2. En ce qui concerne l'article 11 relatif au rôle et à la participation de la **société civile**, les directives opérationnelles indiquent que sa contribution pourrait notamment s'exercer en matière de « (...) collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (paragraphe 6).

4.3. S'agissant de l'article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable, les directives opérationnelles indiquent qu' « afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les **Parties** sont encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques » (paragraphe 9).

4.4. Quant aux directives opérationnelles relatives à l'article 14 – Coopération pour le développement, elles précisent que le rôle du Secrétariat de l'**UNESCO** dans ce domaine consiste « notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties » (paragraphe 7).

4.5. Pour ce qui est de l'article 15 relatif aux partenariats, les directives opérationnelles encouragent les **Parties** « à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis » (paragraphe 7.3, voir aussi le paragraphe 8.2).

4.6. Enfin, les directives opérationnelles de l'article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement, font référence à deux reprises à l'importance de l'échange d'information et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de cette disposition. D'abord en ce qui concerne les cadres juridiques existants en la matière (paragraphe 3.3.2 (a) (ii)) ; ensuite lorsqu'il est question du suivi à mettre en place dans le cadre du traitement préférentiel, où figure d'ailleurs une référence à l'article 19 (paragraphe 7.3).

Échange, analyse et diffusion de l'information	
Directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties (juin 2009)	Responsable
Article 8	Comité
Article 11	Société civile
Article 13	Parties
Article 14	UNESCO
Article 15	Parties
Article 16	Parties

5. L'**article 19.1** précise que les Parties s'entendent en vue d'échanger l'information et l'expertise concernant la collecte des données et les statistiques relatives à la diversité des expressions culturelles, ainsi que les meilleures pratiques liées à sa protection et sa promotion. Il est donc proposé au Comité d'entamer un débat sur ce sujet. Le Secrétariat a prévu d'organiser en 2010, en aval de l'examen de ce point de l'ordre du jour, à l'intention des Parties, une réunion d'information de trois heures sur la collecte des données et les statistiques, les travaux liminaires effectués par l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) sur la mesure de la

diversité et les premiers résultats sur les approches envisageables. A cette session d'information, deux experts dans le domaine présenteront l'état des lieux de la question et répondront aux questions.

6. Le Comité, à cette session, est invité à considérer les dispositions de la Convention qui feront l'objet d'échange, d'analyse et de diffusion de l'information à travers les rapports périodiques des Parties. Il sera par ailleurs informé des mesures prises par le Secrétariat pour remplir ses obligations au titre de l'article 19 et qui ne nécessitent pas l'élaboration de directives opérationnelles.

7. Concernant les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19, ils ne s'adressent pas aux Parties mais visent spécifiquement l'**UNESCO** et dressent une série de responsabilités dévolue à l'Organisation pour assurer de manière cohérente la mise en œuvre de cette disposition.

8. La mise en œuvre de l'**article 19.2** par l'UNESCO est en cours. Conformément à cet article, l'accent est mis sur le rôle de facilitateur de l'UNESCO dans la collecte, l'analyse et la diffusion des informations, statistiques et meilleures pratiques relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par le biais de mécanismes existants au sein du Secrétariat. Parmi ces mécanismes figurent l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU). Les travaux en cours reposent essentiellement sur le développement de standards méthodologiques, la collecte de données et l'analyse, et enfin le développement des capacités. Le programme des statistiques culturelles concerne plus particulièrement :

- a) La révision du cadre de 1986 sur les statistiques culturelles, afin de refléter l'évolution de la culture ces dernières années, ainsi que les besoins et les spécificités des pays en développement. Cette révision est à présent achevée et a fait l'objet d'une présentation à tous les Etats membres de l'UNESCO, en marge des travaux de la Commission culture de la Conférence générale, à sa 35^{ème} session, en octobre 2009. Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau cadre, l'ISU a développé une stratégie basée sur trois axes : le développement d'une série de manuels méthodologiques, l'organisation d'ateliers de formation régionaux sur le nouveau cadre et un soutien technique apporté au niveau national à quelques pays pour la mise en œuvre effective du nouveau cadre.
- b) La collecte de données sur les statistiques culturelles adaptées aux réalités de la culture actuelles, avec la relance de l'enquête mondiale sur le cinéma de 2007 qui permet d'appréhender les tendances dans la production et la distribution des films. Cette enquête a introduit certains indicateurs qui permettent de poser les jalons d'une étude initiale pertinente pour la mesure de la diversité des expressions culturelles.
- c) Le développement et l'étude de modèles de mesure de la diversité. En collaboration avec le Secteur de la culture de l'UNESCO, l'ISU dirige depuis 2007 un groupe d'experts qui cherche à explorer des approches et modèles permettant de mesurer la grande variété des expressions culturelles. Des premiers résultats encourageants ont été obtenus. L'objectif à terme est de développer les outils et les indicateurs nécessaires à la mise en application de la Convention.

Du fait de la nature complexe du sujet et du manque général de statistiques sur la culture, il s'agit d'un travail de fond. En effet, très peu de pays collectent régulièrement des données sur la culture.

9. Par ailleurs, d'autres mécanismes sont à prévoir dans l'avenir pour la mise en œuvre de l'article 19.2. Il s'agit d'abord de la diffusion par le Secrétariat de la Convention d'informations sur son site web, où devra notamment figurer les points de contact des Parties chargés du partage de l'information relative à la Convention et les rapports périodiques des Parties, y compris les étapes du processus de préparation de ces derniers. Par ailleurs, la plateforme de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, programme financé par un fonds-en-dépôt espagnol, est un autre mécanisme qui permettra à l'UNESCO de mettre en œuvre l'article 19.2. L'Organisation sera ainsi en mesure de jouer un rôle de facilitateur, à travers le site web de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, une plateforme d'échanges, d'information et de diffusion des meilleures pratiques de partenariats dans le domaine des industries culturelles.

10. Quant à l'**article 19.3**, il invite l'UNESCO à concevoir et à tenir à jour une banque de données recensant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, qui agissent dans le cercle des expressions culturelles. Cet objectif ambitieux nécessite des moyens conséquents. Il convient de noter qu'il existe à travers le monde des structures publiques et privées, aux niveaux national et international, qui collectent de l'information dans le domaine des expressions culturelles à travers des plateformes en ligne intégrées.

11. Le Secrétariat a confié à un expert de haut niveau la rédaction d'un rapport concis intitulé « Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information : Le réseau Culturelink : bilan sur 20 ans ». Le rapport est soumis au Comité en tant que document d'information CE/09/3IGC/211/INF7 et disponible dans les deux langues de travail du Comité. Ce rapport offre une vue d'ensemble sur la longue et fructueuse expérience du réseau culturel Culturelink, créé en 1989 sur l'initiative conjointe de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, en matière de collecte, d'analyse, d'échange, de diffusion de l'information et de recherche dans les domaines du développement culturel, des politiques culturelles et de la coopération culturelle internationale. Au départ à vocation mondiale, Culturelink, dans la réalité, eu égard aux coûts importants, n'a pu remplir pleinement la totalité de ce mandat.

12. Le rapport fait clairement ressortir les principales difficultés et les défis en termes de contenus et de coûts sous-jacents à la création et à la gestion d'un mécanisme de collecte et de diffusion de l'information dans le secteur culturel. Parmi les difficultés et défis liés au contenu figurent notamment a) la mise en place du cadre conceptuel d'un tel mécanisme et de ses priorités ; b) la position du mécanisme dans la sphère culturelle globale ; c) sa taille et les moyens possibles et viables permettant l'échange et la diffusion de l'information entre ses membres ; d) sa décentralisation au niveau régional et la prise en compte des inégalités entre les membres (par exemple en ce qui concerne l'accès en ligne) ; e) la prise en considération de l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour le bon fonctionnement du mécanisme ; f) la gestion et le suivi de l'information (collecte, organisation, mise à jour permanente). Par ailleurs, les coûts sont d'autant plus élevés qu'il faut assurer l'équilibre et la continuité des activités du mécanisme de collecte et de diffusion de l'information ainsi que les investissements technologiques et le financement du personnel qualifié pour assurer sa pérennité. En outre, le rapport fait le constat de l'accroissement des mécanismes visant à la collecte et la diffusion de l'information ces deux dernières décennies et celui de la prise en compte, par ces derniers, des questions qui sont au centre de l'article 19. Une possibilité serait de fédérer les approches de structures indépendantes les unes des autres (par exemple : Development Gateway et le Compendium sur les politiques culturelles), et ensuite, de définir une approche commune. Dans un premier temps, les Parties et la société civile pourraient fournir toute information pertinente sur les mécanismes mis en place pour la collecte d'information, afin que le Secrétariat puisse établir un constat et considérer une alternative qui lui permette de se doter des moyens nécessaires dès que possible.

13. En ce qui concerne l'**article 19.4**, qui précise que l'UNESCO doit prendre en considération les demandes des Parties concernant le renforcement de leurs capacités et de leur expertise pour favoriser la collecte des données, l'Organisation ne pourra garantir son engagement sauf à encourager les demandes de ce type de projets qui pourraient être soumis au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) (ci-après dénommé « le Fonds »). De la sorte, ces projets pourraient, par exemple, bénéficier de l'expertise du Secrétariat dans l'organisation des activités de formation. D'ailleurs, il ressort précisément des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session (juin 2009), que l'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien notamment en expertise (paragraphe 6) et qu'elle sera affectée en particulier au renforcement des capacités (paragraphe 6.1.2).

14. Sur la base des réflexions du Comité et de ses recommandations, le Secrétariat sera alors en mesure de poursuivre la préparation des directives opérationnelles relatives à l'article 19, paragraphes 1 et 5, en élaborant un avant-projet pour la prochaine session du Comité en décembre 2010.

15. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 3.IGC 8

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/09/3IGC/211/8 ;*
2. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 ;*
3. *Prie le Secrétariat, sur la base du débat ayant eu lieu à la présente session, de poursuivre son travail sur cette question et de lui soumettre, pour examen à sa prochaine session, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 19 de la Convention.*